

**CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE**  
**Avenue du Maréchal Juin**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 14 octobre 2025 par l'entreprise GRAPH'EAU concernant des opérations de géo détection et relevé topographique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations de géo détection et relevé topographique, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir au droit du chantier sis avenue du Maréchal Juin :

**Du 20 octobre au 03 décembre 2025 de 09h00 à 16h00**  
**(hors mercredi jour de marché)**

**ARTICLE 2** - Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**Balisage de type « chantier mobil »**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise GRAPH'EAU** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

15 OCT. 2025

